Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [1]

Rubrik: Nouvelles de Suisse

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nouvelles de Suisse

A travail égal, salaire inégal !

Adèle Dentfine, une de nos lectrices, lisait, l'autre jour, dans la Tribune-Le Matin, un article d'ailleurs repris de notre journal qui concluait ainsi :

« Au rythme de 0,1 à 0,2 % de plus chaque année, il faudra attendre au moins 175 ans... avant que l'égalité complète ne soit réalisée. » *L'article parlait de la différence entre salaire masculin et féminin qui tend à diminuer très légèrement.*

Adèle Dentfine a été tellement frappée par ce chiffre de 175 ans qu'elle s'est renseignée à droite et à gauche et a décidé d'étudier le problème, de dénoncer les conventions collectives où l'égalité de salaires n'est pas prévue et de féliciter celles qui la prévoient. Notre lectrice nous communique aujourd'hui le texte d'une interpellation importante au Conseil national, celle de Doris Morf, ainsi qu'une comparaison entre 2 conventions d'entreprises vaudoises fabriquant l'une et l'autre des skis.

Interpellation Morf (18 avril 1978)

En 1972, la Suisse a ratifié la convention N° 100 adoptée par la Conférence internationale du travail, qui établit le principe selon lequel des personnes qui exécutent un travail de même valeur doivent toucher le même salaire et vise à mettre un terme à la discrimination dont sont victimes les femmes qui exercent une activité professionnelle. Depuis lors, le Tribunal fédéral statuant sur le recours de droit public formé contre le canton de Neuchâtel par une enseignante qui prétendait être désavantagée par rapport à ses collègues de sexe masculin, a admis ce recours et déclaré que le principe « à travail égal salaire égal » s'appliquait également aux rapports de service régis par le droit public.

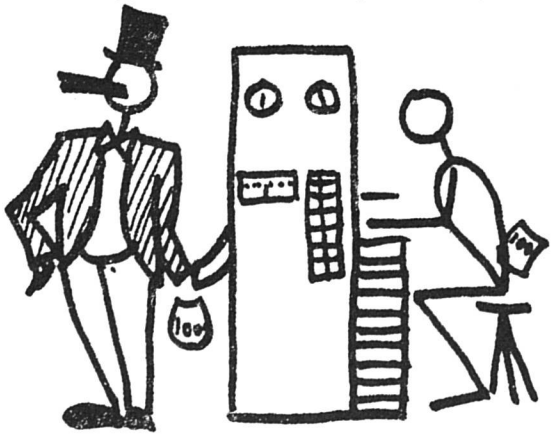

Travail égal, profit « normal »

J'invite dès lors le Conseil fédéral à répondre de manière aussi détaillée que possible (sans omettre de fournir des chiffres) aux questions suivantes :

a) Dans quelle mesure a-t-il appliqué dans l'administration fédérale, au cours de ces cinq dernières années, les dispositions de la convention No 100 ?
b) Quels effets ont eu les recommandations qu'il a adressées aux cantons ?
c) Des organisations centrales d'employeurs ont-elles donné suite à ses recommandations ? Dans l'affirmative lesquelles ?
d) Quelles sont les conventions collectives de travail qui actuellement encore prévoient des salaires différents pour les hommes et les femmes ?
e) Quelles mesures envisage-t-il de prendre dans l'immédiat et à moyen terme pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes qui travaillent dans notre pays ?

La demande d'interpellation est appuyée par les députés suivants :
Ammann-St-Gall, Bauer, Blum, Blunschy, Bratschi, Braunschweig, Bundi, Christinat, Deneys, Fraefel, Füeg, Ganz, Gerwig, Girard, Hubacher, Lang, Meier Josi, Meier Werner, Meizoz, Müller-Berne, Nauer, Reiniger, Renschler, Riesen-Fribourg, Rubi, Schmid Arthur, Schmid-St-Gall, Spiess, Thalmann, Uchtenhagen, Villard, Waldner, Weber-Arbon, Welter, Wyler.

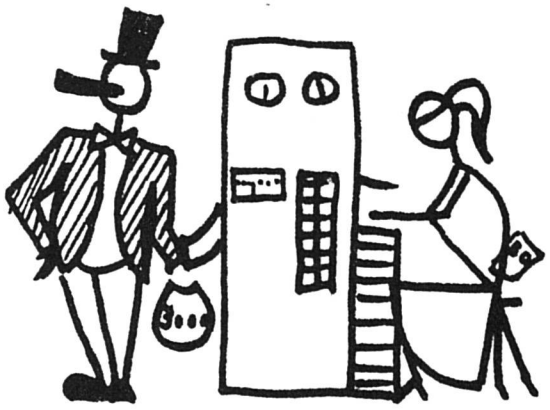

Salaire inégal, profit « super-normal »

Conventions collectives de 2 fabriques de skis

1. Skis Authier, Bière

Les salaires minima prévus par la convention collective du 1er juin 1975 distinguent 6 catégories de travailleurs : 3 pour les ouvriers spécialisés (I, II et III) et 3 pour les ouvrières spécialisées (I, II et III). Il y a chaque fois Fr. 1.20 par heure, de différence entre le salaire horaire masculin et le salaire féminin. Depuis 1975, les salaires ont été augmentés 4 fois, mais la différence en chiffre absolu reste de Fr. 1.20. Par contre, on constate une très légère amélioration de la situation de l'ouvrière, lorsqu'on calcule le % que représente son salaire par rapport au salaire de son collègue masculin.

Comparaison des salaires horaires masculins et féminins

Catégorie	Salaires 1er juin 1975			salaires 1er avril 1978	
travailleurs	hommes	femmes		hommes	femmes
I	10.20	9.—	**	11.50	10.30
II	9.80	8.60		11.10	9.90
III	9.40	8.20		10.70	9.50

**entre-temps les salaires ont augmenté de Fr. 0.30, 0.25, 0.25 et finalement 0.20

% des salaires féminins par rapport aux salaires masculins

Catégorie travailleurs	1.VI.1975	1.IV.1976	1.X.1976	1.IV.1977	1.IV.1978
I	88,2	88,8	89,1	89,3	89,5
II	87,7	88,4	88,7	88,9	89,1
III	87,2	88	88,2	88,5	88,7

Voilà donc une banche de l'industrie où l'on est plus près de l'égalité qu'ailleurs, puisqu'à ce rythme (env. 0,5 % de plus par an) on pourrait arriver à 100 % dans 21 ans !

Cependant, je crois que si je m'achète des skis cette année, je préfèrerai ceux de

2. Skis et articles en bois Nidecker, Rolle

La convention collective signée par cette fabrique et la FOBB prévoit à l'article 9.2 :
« Les femmes sont classées dans une des catégories fixées à l'article précédent selon le critère du travail pour lequel elles sont occupées à l'exclusion de toute discrimination due à leur condition féminine. »

(à suivre)

Voilà qui fait plaisir !

ADf

Libertés, libertés chéries... les tiennes ou les miennes ?

A propos de la révision de la Constitution

Art. 11 Liberté de conscience et de croyance

al. 1 Chacun peut librement choisir et professer sa religion ou ses convictions philosophiques.

al. 2 Chacun a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, de suivre un enseignement religieux ou d'accomplir un acte religieux, et nul n'y peut être contraint. Chacun a la même liberté pour ses convictions philosophiques.

Cela va de soi, direz-vous. Or, tous les cantons ne sont pas d'une libéralité excessive dans ce domaine. Dans certains, la religion dominante exerce encore des contraintes incompatibles avec la liberté de conscience et de croyance : obligation pour tous les élèves de suivre telle instruction religieuse, mise à pied d'enseignants et autres dont les convictions ne rentrent pas dans le cadre officiel, par exemple.

Etre libre de choisir et de professer sa religion, implique une égalité de traitement. Cette disposition soulève donc aussi la question des impôts ecclésiastiques. Dans certains cantons, ils sont obligatoires (inclus dans la somme sans mention spéciale) et remis uniquement à la confession dominante. Egalité de traitement veut dire que l'impôt ecclésiastique devra être distribué pro rata à toutes les confessions.

D'autre part, nul de devrait être contraint de payer cet impôt, surtout si sa communauté religieuse n'en voit pas la couleur.

A relever encore la liberté expressément garantie de suivre ou non un enseignement religieux. Notons que le Valais envisage très sérieusement d'introduire cette liberté dans ses écoles.

Depuis quelques temps, d'ailleurs, le vent a tourné : quelques cantons monolithiques ont mis sur pied d'égalité les deux confessions principales et certains autres se posent des questions. Pour le moment, la libéralisation ne va pas plus loin, mais il y a de l'espoir. Tout ceci pour dire très brièvement que liberté de conscience et de croyance ne vont pas encore de soi et que le but principal de l'article 11 est de protéger les minorités religieuses contre les abus de la religion dominante.

★

Art. 12 Liberté d'opinion et liberté d'information

al. 1 Chacun peut librement former son opinion, l'exprimer et la répandre.

al. 2 L'Etat prend des mesures pour donner aux diverses opinions les moyens de s'exprimer, en particulier par la presse, la radio et la télévision.

al. 3 La censure est interdite.

La liberté d'opinion, d'exprimer ses opinions, nous est naturelle. Elle correspond à un besoin profond d'une part, et de l'autre, elle a des vertus pédagogiques, en ce sens qu'elle anime et entretien un dialogue formateur de tolérance et d'esprit critique.

Chacune de nous souscrira donc pleinement au principe établi à l'alinéa 1, mais sa conséquence logique, l'alinéa 3 qui interdit toute censure nous pose devant plusieurs problèmes.

Autant nous avons tendance à considérer nos opinions comme justes et bonnes et à les exprimer pour l'édification d'autrui, autant les opinions divergents nous gênent. Le problème c'est l'autre, celui qui proclame des idées « pas de cheuz nous », révolutionnaires ou du siècle passé. Interdire toute censure, c'est encourager parfois ce qui déplaît.

L'article 23 prévoit bien des limites à l'exercice des droits fondamentaux, soit « l'intérêt public prépondérant » et « les cas de danger sérieux, manifeste et imminent ». Cela paraît mince si l'on pense à une publicité insidieuse, à l'influence des enseignants sur leurs élèves, à la pornographie sous toutes ses formes. Bien entendu, les moyens légaux d'agir existent, après coup, lorsque le mal est fait. Que penser finalement ?

Disons en positif ceci : une opinion clairement exprimée suscite des réactions tout aussi claires. Elle est donc moins dangereuse qu'un feu qui couve sous la cendre. Etre confronté à un éventail d'opinions suscite la réflexion et l'esprit critique, parfois la modification de ses propres conceptions. Toute évolution se fonde sur ce processus. D'autre part, une évolution trop rapide, trop brutale appelle une réaction salutaire. Le pendule de l'esprit des temps va et vient.

Accepter une totale liberté d'opinion et d'information, c'est prendre des risques. Ne vaut-il pas mieux se comporter en adulte et prendre des risques, plutôt que laisser l'opinion dominante déterminer ce qui est bon pour nous ?

Reste ouverte la question de l'influence exercée sur les enfants et adolescents, en particulier à l'école. On nous dit que ce problème est réglé par le vent qui souffle dans nos 26 départements de l'instruction et qu'il existe des moyens de pression en dehors des règlements — ce que l'on veut bien croire. Il n'empêche qu'enfants et adolescents sont aussi exposés à tout ce qui se voit et s'entend : publicité, radio, télévision, slogans, etc. et qu'il serait heureux de nuancer l'interdiction de censure dans certains cas.

L'alinéa 2 prévoit que toutes les opinions devraient pouvoir s'exprimer par la voie des mass medias. « L'Etat prend des mesures » dans ce sens. Phrase peu claire, mais qui tend à protéger ces toutes petites minorités dont les idées-force domineront peut-être l'avenir. Si les pionières du féminisme avaient joui de cette protection, leur cause aurait été mieux entendue et comprise.

Idelette Engel

Que ferons-nous en Suisse pour cette Année de l'Enfant ?

La commission suisse pour « l'année de l'enfant » a voulu que 1979 soit l'année des actions concrètes pour améliorer le sort des enfants, mais aussi que les enfants eux-mêmes en soient les initiateurs. Le 20 novembre 1959, l'ONU adoptait une déclaration des droits de l'enfant. « Ces droits n'auront de sens que s'ils conduisent à la justice », a rappelé M. Conzett, le président de cette commission.

C'est pourquoi deux thèmes seront plus spécialement développés : « Enfants d'un seul monde » : sous ce thème, une information concrète sera divulguée sur le sort des enfants dans le monde et un certain nombre de projets de solidarité sont proposés.

« Enfants de Suisse » : au premier plan de ce deuxième thème, sera placée la réalisation de l'égalité des chances de tous les enfants de notre pays (logements, possibilités de jeu, enfants de la montagne, déshérités).

Mais les enfants eux-mêmes dans cette campagne ? Ils seront associés de manière aussi intense et active que possible à la réalisation des activités. Notamment au cours de cinq grandes journées.

Nouvel-An et la Fête des Rois annonceront cette année de l'enfant. La déclaration des Droits de l'enfant sera diffusée si possible par les enfants eux-mêmes. La fête des mères (13 mai) sera placée sous le signe des relations entre la mère et l'enfant, l'enfant et la famille. La Fête nationale doit être l'occasion de rencontres entre des enfants d'origines diverses. Le « jeûne fédéral » (16 septembre) sera la journée de la solidarité, avec les enfants défavorisés de Suisse, mais surtout des pays en voie de développement.

Des fêtes vécues sous un aspect nouveau

Enfin la journée de la déclaration des Droits de l'enfant (20 novembre) permettra de faire le point sur les droits acquis par les enfants. Une longue liste de fêtes traditionnelles vécues sous un aspect nouveau ? La commission suisse l'espère. Pour elle, il s'agit de « remplacer la charité comprise comme un sous-produit du bien-être matériel par une réflexion globale, basée sur une promotion des relations humaines et d'une éducation à la paix ». En un mot, comprendre que l'enfant est l'avenir de l'homme.

Sources : Tribune de Genève du 15.12.78.

COMMUNIQUÉ

Lors de la Conférence des Présidentes, l'Union suisse des Groupes féminins radicaux, réunie en assemblée à Berne, le 5 décembre, a pris position au sujet de l'assurance-maternité.

Elle insiste pour que le législateur réalise enfin une assurance-maternité efficace selon l'art. 34 CF, révisé en 1945 déjà.

En conséquence, l'Union des groupes féminins radicaux se prononce pour la sécurité de l'emploi pendant toute la durée de la grossesse ainsi que pour un congé payé de seize semaines.